

Centre d'Études de Défense Sociale  
de l'Institut de Droit Comparé  
de l'Université de Paris

PUBLICATIONS DU CENTRE D'ÉTUDES DE  
DÉFENSE SOCIALE :

- I. — « La Défense sociale nouvelle »  
(Un mouvement de politique criminelle huma-  
niste) par Marc ANCEL.
- II. — « L'individualisation des mesures prises à l'égard  
des délinquants »,  
sous la direction de Marc ANCEL, avec la col-  
laboration de J.-B. HERZOG.
- III. — « La Probation des délinquants adultes en Fran-  
ce », par Henriette POUPET, Docteur en Droit.  
Préface de Marc ANCEL.

HENRIETTE  
POUPET

LA PROBATION DES DÉLINQUANTS ADULTES EN FRANCE

Éditions  
CUJAS  
1956

PUBLICATIONS DU CENTRE D'ÉTUDES  
DE DÉFENSE SOCIALE  
de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris

# LA PROBATION DES DÉLINQUANTS ADULTES EN FRANCE

par  
Henriette POUPET  
*Docteur en Droit*

PRÉFACE de Marc ANCEL  
*Conseiller à la Cour de Cassation*

*Ouvrage publié sous les auspices  
du Centre français de droit comparé*

EDITIONS CUJAS  
6, rue Victor Cousin  
PARIS (V<sup>e</sup>)

1955

## Introduction

*« Si bas qu'il soit tombé, on ne peut jamais dire qu'un pécheur ne sera pas finalement sauvé ».*

MARC ANCEL.

Dans un siècle de bouleversements sans précédent, l'homme moderne se sent révolté. Sa révolte le conduit à prendre une nouvelle conscience de sa valeur d'être humain. Notre époque, en révélant à l'homme tout à la fois la misère et la grandeur de sa condition le porte à construire un système de pensée et un système d'action qui justifient sa présence sur la terre.

Or, c'est par un acte de foi en l'homme que l'inquiétude contemporaine tente de surmonter son désarroi et la solidarité qui unit les hommes prend une valeur nouvelle.

A ce courant d'idées se rattache l'évolution de la justice moderne qui est marquée par la renaissance d'un humanisme pénal et pénitentiaire. Une nouvelle attitude se fait jour à l'égard du délinquant.

Les études récentes ont mis en lumière la plupart des facteurs qui conduisent un individu à la délinquance. De plus en plus, il apparaît que le délinquant n'est pas principalement guidé par une méchanceté foncière et que le délit est l'aboutissement quasi inéluctable d'une manière de vivre ou de penser dont les origines plongent dans quelque carence lointaine : trouble héréditaire, lacune physiologique ou mentale, difficultés sociales... Le criminel cesse d'être un monstre irréductible pour devenir le jouet de forces auxquelles il n'a pu, ni su, ni voulu résister. L'espoir se lève dès lors de pouvoir agir sur sa nature propre pour lui donner la force et les moyens de ne pas recommencer.

Illusions, diront certains... Nous leur répondrons que le doute n'est plus permis en l'état actuel des recherches et des expériences. Un spécialiste des questions criminologiques aussi averti que M. Pinatel a pu, dans un récent congrès, prononcer ces paroles (1) : « Il est acquis aujourd'hui « que les trois quarts environ de la population criminelle « sont composés par des individus inadaptés et dont l'intégration correcte dans la collectivité suppose la mise en « œuvre de procédés curatifs et socio-éducatifs ».

Dès lors, peut-on rejeter dans un commun abandon d'innombrables délinquants auxquels une aide efficace pourrait restituer leur condition d'homme social et libre ? L'homme ne se doit-il pas de dominer cette réaction instinctive et primitive de vengeance qui l'a trop souvent porté à rendre le mal pour le mal, à châtier le délinquant au point de lui faire perdre ce qu'il conservait encore de personnel et d'original, d'humain c'est-à-dire de saisissable et de perfectible. La conscience de l'homme ne lui dicte-t-elle pas un devoir à l'égard de cet autre homme qui est tombé, celui de lui tendre la main pour l'aider à se relever ?

Ainsi le voudrait la fraternité humaine qui lie et ras-

(1) J. PINATEL, Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie : *Le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté*. Rapport présenté au VI<sup>e</sup> Congrès International de Droit Pénal. Rev. int. Droit Pén., 1953, pp. 581-582.

semble tous les hommes, collectivement responsables des déchéances de chacun d'eux. La société est, en effet, dans bien des cas responsable des manifestations anti-sociales de ceux qui ne se soumettent pas à ses normes. On peut considérer que c'est pour elle une obligation de restituer au délinquant le sens de ses devoirs envers la collectivité et les notions de morale sociale qu'il a méconnues.

A cette obligation de l'Etat devrait correspondre un droit du délinquant. Il s'agirait, a dit M. le Conseiller Ancel, « d'un droit à la resocialisation » qui constituerait un véritable droit de l'homme, au sens où la Révolution a entendu ce terme (1). Cette nouvelle expression des droits de l'individu en face de la société viendrait se joindre aux droits à la sécurité, à la liberté, à la propriété ou au travail, droits fondamentaux de l'homme, dont la Constitution française de 1946, tout comme sur le plan international la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ont réaffirmé solennellement le principe.

Cette position, qui traduit les aspirations humanistes modernes, ne peut manquer de choquer et d'effrayer certains esprits qui la taxeront de sentimentalisme et la jugeront incompatible avec d'autres fonctions traditionnellement imparties à la peine.

Il ne saurait être nié que nos sociétés, tout en s'en défendant parfois, considèrent encore la peine comme un châtiment mérité, idée qu'elles tempèrent aussitôt par la valeur expiatoire attribuée à la punition.

Dans la mesure où elle dissimule un besoin inavoué de vengeance, où elle donne satisfaction à la notion de rétribution, cette conception n'est guère défendable, elle n'est que la survivance d'une réaction primitive et irréfléchie contre le phénomène criminel. Or, « la peine a un but social qui est dans l'avenir » (2), et la notion de rétribution

(1) M. ANCEL, Conseiller à la Cour de Cassation : *La Défense Sociale Nouvelle* (Un mouvement de Politique criminelle humaniste), Ed. Cujas, p. 164.

(2) SALEILLES : *L'individualisation de la peine*, 3<sup>e</sup> éd., p. 10, éd. Alcan.

faite de l'idée qu'au mal doit répondre le mal ne prend en considération que le passé, la peine n'étant que la suite nécessaire du fait accompli.

En tant qu'elle fait place à la nécessité de l'expiation, cette conception rejoint au contraire l'esprit des tendances nouvelles, car l'expiation est faite de contrition, elle implique le regret de la faute passée et la résolution de l'éviter à l'avenir, elle assigne donc à la pénalité un but réformatif.

Or, les méthodes modernes de rééducation des délinquants se fondent sur la participation du délinquant à son propre relèvement. L'efficacité du relèvement du délinquant est conditionnée par cette participation. Nous sommes bien près de la notion chrétienne d'expiation et de rédemption qui suppose « le rachat de la faute commise et l'effort personnel du pécheur pour effacer cette faute en s'employant à devenir meilleur » (1).

Mais ces méthodes nouvelles ne prétendent pas obtenir le repentir du délinquant par la souffrance d'un châtimeut qui en réalité l'humilie et achève bien souvent de le dégrader. Elles escomptent au contraire le repentir du délinquant en tentant de lui donner le sens de sa dignité d'homme.

Une justice pénale orientée avant tout vers l'amélioration des délinquants peut aussi soulever des inquiétudes : La finalité rééducative de la peine ne va-t-elle pas compromettre sa valeur exemplaire et intimidante sur laquelle, depuis toujours, on fonde la protection de la société contre les entreprises criminelles ?

La tradition veut en effet que la peine soit afflictive non seulement pour infliger au délinquant un châtimeut mérité, mais pour servir d'exemple. La peine est dans son principe un moyen de contrainte propre, par la souffrance qu'il entraîne, à s'imprimer dans la mémoire du délinquant et susceptible en même temps de faire impression sur les autres hommes.

M. ANCEL : *La Défense sociale nouvelle*, op. cit., p. 164.

En réalité, le dogme de la vertu intimidante et exemplaire de la peine a perdu beaucoup de son autorité aujourd'hui. Depuis des millénaires on punit les criminels. Contre eux, on a employé les supplices les plus cruels. Il ne semble pas qu'il en soit résulté une diminution des crimes. On en vient dès lors à se demander s'il ne serait pas préférable d'utiliser la peine pour l'amendement des délinquants. S'il se dégage une morale de l'histoire de la répression, c'est l'inutilité du châtimeut exemplaire et la nécessité au contraire de transformer la peine aux fins de rendre les délinquants meilleurs.

L'effet intimidant de la peine n'est jamais qu'une simple hypothèse que les faits ont largement démentie. Aussi, rares demeurent les criminalistes attardés à une conception purement intimidante de la sanction, les criminologues modernes reconnaissant au contraire la primauté d'une certaine thérapeutique (1).

La défense sociale ne sera-t-elle pas plus certainement assurée si l'on réussit à réadapter le délinquant à la vie de la communauté ? Il cessera dès lors d'être un danger pour la société.

Il est significatif que cette perspective trouve son expression la plus complète dans une doctrine contemporaine qui s'affirme avec une force croissante et s'intitule précisément « *La Défense Sociale Nouvelle* ».

Ce mouvement ne prétend d'ailleurs pas que tous les délinquants sont rééducables. Il ne rejette pas a priori la peine intimidante et exemplaire. Il ne conteste pas son effet salutaire pour certains types de délinquants tout en affirmant qu'elle peut être nocive pour d'autres.

La doctrine de la « *Défense Sociale Nouvelle* » préconise l'élaboration d'un système dans lequel la répression et la rééducation seraient ordonnées en fonction du cas individuel particulier auquel il conviendrait d'appliquer le traitement le plus approprié pour préserver la société à l'avenir.

(1) M. ANCEL : *La Défense sociale nouvelle*, op. cit., p. 169, et les références citées en note (1).

Cette justice pénale renouvelée est donc par essence une justice individualisée, elle suppose l'adaptation de la sanction à la personnalité du délinquant et la classification des délinquants en catégories distinctes susceptibles de traitements différenciés suivant leurs caractéristiques individuelles.

Aussi les progrès accomplis par la justice pénale réformatrice ont-ils été liés à l'évolution de la notion d'individualisation dont il convient de retracer les étapes pour comprendre la signification du mouvement actuel de rénovation pénale.

La distinction des délinquants amendables et inamendables se trouve déjà dans *Platon* (1) qui avait dégagé l'idée que la fonction de la peine devait être de préserver l'avenir et non de venger une injustice passée.

Ces notions furent également aperçues par les Pères de l'Eglise et les penseurs humanistes. Mais le système pénal de l'Ancien Droit fut dominé par le souci de la vengeance et de l'expiation.

La doctrine qui allait s'affirmer dans les codes élaborés à la suite de la Révolution française et qui constitua le *droit pénal classique*, ne se préoccupait pas non plus de l'individualisation de la condamnation.

Elle s'inspirait essentiellement de la théorie abstraite du « Contrat social » : chaque citoyen était censé consentir par avance à subir une peine, lorsqu'il aurait enfreint le pacte social. Il était bien entendu qu'il ne pouvait être condamné si son acte n'était pas incriminé par la loi, — l'arbitraire de l'Ancien Régime étant définitivement proscrit, mais dès que l'infraction était constituée et reconnue par le juge, l'infliction du châtement légal s'imposait, peut-on dire, automatiquement.

Dès lors, la peine était conçue, au premier chef, comme le rétablissement en droit de l'ordre juridique troublé par le délit, c'est pourquoi elle était fixée en fonction de la gra-

(1) PLATON : *Protagoras*, 824, *Gorgias*, 525 (Ed. de la Pléiade, t. I, pp. 93 et 486).

tivité objective du délit. Elle était aussi proportionnée à la responsabilité morale du délinquant ; il ne faut pas oublier en effet, que l'idée de liberté n'avait jamais été plus exaltée, la peine ne pouvait viser qu'un acte libre. Mais par une sorte de paradoxe, la prise en considération de la responsabilité morale du délinquant n'apportait aucun tempérament au caractère objectif de la doctrine, qui admettait comme un postulat le précepte des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, suivant lequel tous les hommes, du moment qu'ils sont conscients, jouissent du même libre arbitre et sont également responsables en face d'un acte identique.

Comme l'exprime Saleilles dans sa magistrale analyse du droit pénal classique (1) :

« En face du même fait accompli, tous les hommes ont « la même responsabilité, donc, à quoi bon tenir compte « de l'agent ? A quoi bon prendre en considération les individualités ? Il faut en faire abstraction et ne voir que le « fait commis... Ce qui fait varier la responsabilité, ce n'est « pas le degré de liberté, c'est la gravité de l'acte accompli ».

La notion d'individualisation est donc complètement étrangère au droit pénal classique. La doctrine classique ne prend en considération que le délit, dans lequel elle voit, non pas un acte humain, la manifestation des passions, du caractère et du tempérament d'un homme, mais une entité juridique ; quand elle porte son attention sur le délinquant, elle se réfère à un type d'homme abstrait, imaginé par la raison, en dehors de la réalité de la vie : c'est « l'homme délinquant », l'individu standard raisonnable, maître de ses actes, toujours libre de choisir entre le bien et le mal, sauf s'il est atteint de démence.

Doctrine objective, abstraite et juridique, le droit classique présente tous les caractères qui s'opposent à la pratique de l'individualisation. Il n'envisage d'ailleurs pas le redressement des délinquants par un traitement approprié à leur personnalité. Ses objectifs sont limités à la punition

(1) SALEILLES : *L'individualisation de la peine*, op. cit., p. 54.

de la faute morale du délinquant, évaluée en fonction de la gravité du délit, et au rétablissement du droit violé par l'imposition objective d'une sanction réparatrice.

En réalité, sous le couvert du maintien de l'ordre juridique, le droit classique se fonde très largement sur la notion de rétribution pour le mal commis. Au fond, il ne fait qu'ordonner en droit un système inspiré du souci de l'intimidation collective et du châtement par la peine, la peine rétributive étant entraînée presque automatiquement par la commission du délit, parcequ'elle est juridiquement nécessaire.

Le droit pénal classique est encore la base de notre système répressif. Il en est de même dans la plupart des droits continentaux. L'édifice classique a cependant subi des atteintes de plus en plus nombreuses et il est déjà très ébranlé.

En réalité, la doctrine classique ne s'est exprimée à l'état pur que dans le Code Pénal de 1791, qui institua un système de peines fixes. Il y avait alors défaut pur et simple d'individualisation, puisque l'application de la peine dépendait exclusivement du législateur, le juge se prononçant seulement sur la matérialité et l'imputabilité du fait punissable, pour devenir ensuite, suivant la formule de Saleilles, « un distributeur automatique : le rouage qui distribuait la peine conformément à la loi ». Or l'individualisation suppose nécessairement une certaine marge d'appréciation laissée au juge, qui seul peut faire une étude spéciale de chaque cas particulier et régler sur elle son verdict. Le législateur, par définition, ne statue que par voie générale. L'individualisation se développe avec la part d'initiative abandonnée au juge par le législateur pour la détermination de la mesure applicable.

On peut donc considérer que la doctrine classique se trouvait déjà tempérée au profit d'une certaine individualisation, dans le code pénal de 1810, qui permettait au juge de faire varier le taux de la peine entre un minimum et un maximum et toute l'évolution législative du siècle dernier a précisément consisté à augmenter les possibilités légales de l'individualisation judiciaire, afin d'atténuer les

heurts de ce droit pénal, construit dans l'abstrait, avec les données et nécessités de la vie réelle.

Ce mouvement législatif s'est d'ailleurs doublé d'un mouvement doctrinal tendant à substituer la prise en considération du délinquant individuel au type abstrait de « l'homo criminalis ». Ce célèbre mouvement d'individualisation de la peine était accepté peu à peu par tous.

Cependant la notion de traitement du délinquant n'était pas encore dégagée. C'est, en réalité, *La doctrine positiviste* qui en a permis le développement contemporain, en renouvelant la notion d'individualisation.

La publication de « L'Homme Criminel » de Lombroso en 1876, puis des travaux de Ferri et de Garofalo dans les années suivantes, provoqua une sorte de révolution doctrinale, qui devait conduire les criminalistes à considérer sous un angle nouveau les principaux problèmes du droit pénal. Au point de vue qui nous occupe, l'influence des positivistes fut décisive, parce qu'ils ont substitué à l'étude du délit en soi apprécié dans sa gravité intrinsèque, l'étude directe du délinquant, envisagé dans sa personnalité individuelle, dans son identité biologique et sociale, fonction du milieu dans lequel il a vécu. L'attention se concentra sur le criminel, homme concret, qui observé dans son caractère, son tempérament, ses idées, ses tendances, apparaissait brusquement au milieu des notions abstraites du droit pénal. Il est certain que les positions du positivisme n'étaient pas précisément réformatrices car l'homme criminel, au sens lombrosien du mot, est un individu marqué par une sorte de fatalité inexorable et voué à se voir normalement relégué de la société.

Pourtant le positivisme a puissamment servi la cause de la justice réformatrice ; il est peut-on dire à l'origine de l'évolution actuelle du concept de pénalité, parce que les principes qu'il a dégagés ont rendu possible la réalisation d'une individualisation rééducative.

*Les positivistes, en effet, ont introduit la méthode expérimentale dans le droit pénal.* Leur doctrine procède elle-même d'un large mouvement scientifique. C'est un phéno-

mène d'une extrême importance au point de vue sociologique. En déplaçant le centre d'intérêt de l'acte criminel à l'auteur de cet acte, en faisant appel aux sciences de l'homme pour expliquer le crime, le positivisme introduisait un élément nouveau, qui allait conduire à organiser l'observation scientifique des délinquants.

Désormais, les transformations du droit pénal allaient s'opérer en fonction du progrès des sciences de l'homme. Or ce progrès, depuis l'impulsion donnée par les positivistes fut immense. La *criminologie*, science de synthèse qui s'efforce de coordonner les apports distincts des diverses sciences de l'homme à l'étude du comportement criminel et qui n'était encore que pressentie au temps de Garofalo, s'affirme maintenant avec une force croissante en tant que science autonome ; elle apporte sans cesse des précisions nouvelles qui permettent de saisir et de résoudre plus sûrement le problème du crime et de son traitement adéquat.

Ce courant scientifique a considérablement enrichi la notion d'individualisation, en lui retirant la base sentimentale ou empirique qui, jusqu'alors, avait été la sienne. Désormais l'individualisation, reposant sur une assise solide qui en garantit plus sûrement l'efficacité, peut être envisagée, sans leurre, comme la détermination du traitement social approprié à la personnalité du délinquant. Il devient possible de classer les délinquants en catégories distinctes, relevant de traitements différents et de formuler des pronostics valables quant à leur comportement ultérieur (1).

La question de la « sériation » des délinquants fait d'ailleurs l'objet des travaux les plus actuels des criminologues, qui se penchent tout particulièrement sur la notion de « dynamique du crime », c'est-à-dire « sur la recherche des raisons individuelles qui déclenchent à tel moment l'accomplissement du fait délictueux » (2).

*La transformation de la notion d'individualisation ouvre donc de nouvelles perspectives à la justice pénale.* Elle per-

(1) J. PINATEL, Chronique de Criminologie : *Le Pronostic du comportement anti social*, Rev. de Sc. Crim., 1952, pp. 286 et suiv.

(2) M. ANCEL : *La Défense Sociale Nouvelle*, op. cit., p. 102.

met de promouvoir l'idée d'une politique criminelle qui, s'appuyant sur *la prise en considération de la personnalité du délinquant*, serait orientée tout entière vers *la prévention de la récidive*.

Il convient de s'arrêter un instant sur la notion de politique criminelle :

La faillite du droit pénal classique a été depuis longtemps dénoncée. Il semble qu'elle tienne autant au défaut de politique criminelle ordonnant la lutte contre le crime, qu'au caractère abstrait du système du Code Pénal de 1810.

Il importe de souligner l'effort de la doctrine, consciente de l'échec du système classique, pour restituer au droit pénal sa véritable finalité.

Celle-ci est, par essence, la défense sociale non la recherche, vaine d'ailleurs, d'une Justice pénale absolue, d'une sanction exactement proportionnée au mal causé ou à la volonté de le commettre.

Or une bonne défense de la société contre le crime dépend de la politique criminelle qui pose les bases et dégage les directions de la lutte entreprise. La carence de la justice pénale classique s'explique, en partie tout au moins, par cette absence de politique criminelle, dont M. Donnedieu de Vabres, a stigmatisé l'incohérence en une formule bien frappée :

« Offrant le spectacle alterné de ses crises de faiblesse et de ses rigueurs capricieuses, notre politique criminelle ne se donne l'illusion de marcher droit, que parce qu'elle boite des deux pieds. Mais en fait, avons-nous une politique criminelle ? » (1).

La *doctrine actuelle de la défense sociale*, qui survient à une époque de crise dans la répression (2), a l'immense mérite de se présenter avant tout comme une politique criminelle cohérente qui, en orientant suivant des principes

(1) H. DONNEDIEU DE VABRES : *La Politique criminelle des Etats totalitaires*, Paris 1938, p. 211.

(2) M.F. GRISPIGNI : *La crise de la justice pénale*, Rev. de crim- et de police techn. 1953, pp. 4 et suiv.

bien définis, le système pénal souhaité, permet d'augurer une défense plus efficace de la société contre le crime.

Le droit pénal serait envisagé comme le moyen de lutter contre la délinquance et, par conséquent, de la prévenir. Il cesserait de trouver en lui-même sa propre justification. S'inspirant d'un but pratique, sa fonction serait au premier chef réaliste.

La nouvelle doctrine, dominée par le souci de l'efficacité conserve une place à la peine-châtiment qui s'avère dans certains cas « criminologiquement souhaitable » (1); mais elle se propose au premier chef de protéger la société contre un retour au crime du délinquant en entreprenant sa rééducation, ou, comme on dit souvent sa « resocialisation ».

Dès lors, la mission de la justice pénale se trouverait élargie: le ministère répressif s'augmenterait d'une action sociale destinée à assurer le reclassement du délinquant, sa récupération par la communauté.

La « Défense Sociale Nouvelle » comprend d'ailleurs le crime comme un phénomène tout à la fois social et individuel; l'élément social et l'élément humain se conjuguent étroitement dans la politique criminelle proposée, qui entend redonner au délinquant le sens de ses devoirs envers ses semblables, et la conscience d'une morale sociale qu'il doit accepter comme nécessaire au maintien de l'ordre auquel chacun doit participer.

La doctrine nouvelle propose donc une œuvre de moralisation et de revolarisation humaine, elle se présente comme un mouvement humaniste, traduisant sur le plan de la justice pénale cette aspiration à un renouveau humain qui caractérise à bien des égards l'esprit de notre époque.

« Protéger l'ordre social qui n'existe que par l'homme et pour l'homme, en assurant d'abord la protection de l'homme », tel est l'objectif de la Défense Sociale Nouvelle (2).

« Elle se fonde ainsi sur la notion de la solidarité qui unit les hommes vivant en société et sur l'obligation qui s'impose à l'Etat de prêter son assistance à celui que ses pen-

(1) M. ANCEL : *La Défense Sociale Nouvelle*, op. cit., p. 115.

(2) M. ANCEL : *La Défense Sociale Nouvelle*, op. cit., p. 130.

chants naturels ou les mauvais exemples qu'il a reçus, ont fait tomber dans la délinquance » (1).

La doctrine de « la Défense Sociale Nouvelle » modifie donc la direction générale de la lutte contre la criminalité, en s'appuyant avant tout, il ne faut pas l'oublier, sur l'appréciation de la personnalité du délinquant, qui constitue le pivot de son système.

Il conviendra d'appliquer au condamné le traitement le plus apte à prévenir sa rechute dans la délinquance et, par suite, à assurer la sécurité collective. Ce traitement sera, suivant le cas, une punition exemplaire, ou une mesure éducative. Cette dernière pouvant d'ailleurs fort bien revêtir aux yeux du sujet un caractère afflictif et intimidant.

Seulement, cette souffrance, parfois fort redoutée du délinquant ne sera plus infligée pour elle-même.

L'étude de la personnalité du délinquant, que le développement moderne des sciences de l'homme permet d'appréhender dans toute sa complexité, inspirera l'option entre la voie répressive ou rééducative.

Si l'on peut espérer la réadaptation sociale du délinquant, l'individualisation se poursuivra plus avant et l'observation du sujet commandera les modalités de son traitement.

Il s'agira alors « d'assurer une protection efficace de la communauté sociale grâce à l'appréciation des conditions dans lesquelles le délit a été commis, de la situation personnelle du délinquant, de ses probabilités de relèvement et des possibilités morales et psychiques auxquelles on peut faire appel en lui, pour lui appliquer un véritable traitement de resocialisation » (2).

Telle est la « directive » formelle que la « Défense Sociale Nouvelle » entend imprimer à la politique criminelle de prévention sociale qu'elle se propose d'instituer.

En réalité, il n'existe nulle part encore un système cohérent et complet de défense sociale ainsi compris.

Cependant, la doctrine de la « Défense Sociale Nouvelle »

(1) M. ANCEL : « Les Droits de l'Homme et la Défense Sociale », *Rev. int. droit pén.*, 1950, p. 187.

(2) M. ANCEL : *La Défense Sociale Nouvelle*, op. cit., p. 132.

constitue une formule de synthèse : elle ordonne, en un mouvement général de pensée de finalité humaine et sociale, un certain nombre de tendances, de réformes ou d'expériences qui se manifestent à peu près partout et se greffent peu à peu sur la base du droit pénal classique officiellement maintenu, dont elles annoncent la transformation.

Sous une poussée incessante, les institutions se modifient, de nouvelles institutions apparaissent et l'on peut dire que les idées de traitement et de reclassement social gagnent sans cesse du terrain sur les idées répressives traditionnelles.

L'illustration la plus caractéristique de cette évolution nous est donnée par la législation moderne des mineurs délinquants.

On peut valablement affirmer que les tendances essentielles de l'école contemporaine de Défense Sociale trouvent leur expression et leur justification dans l'expérience des tribunaux pour enfants. D'ores et déjà, tout un secteur de la répression s'est donc placé en marge du droit pénal classique et se trouve régi par les principes de la « Défense Sociale Nouvelle » (1).

Comme le souligne M. le Conseiller Ancel, « le droit des mineurs... s'entend avant tout d'une action de rééducation sociale, action qui, d'ailleurs, reste fortement intimidante et qui, même, peut dans certains cas rester aussi rétributive. Action qui tient souvent à la fois de la peine et de l'assistance... » (2).

Or les Criminalistes les plus avertis voient dans le droit actuel de l'enfance délinquante, la préfiguration — avec les adaptations nécessaires — du droit pénal général de demain. Il est certain que la réforme des juridictions pour mineurs, qui constitue, par son caractère universel, un des plus grands phénomènes législatifs de ces soixante dernières années, aura contribué par ses résultats heureux, à entamer certains conformismes de pensée, peu favorables à l'implanta-

(1) J. CHAZAL : *L'examen médico-psychologique et social des mineurs délinquants*, rev. de crim. et police techn., 1952, p. 290.

(2) M. ANCEL : *La Défense Sociale Nouvelle*, op. cit., p. 158.

tion des idées nouvelles ; on songe d'ailleurs actuellement à appliquer un régime spécial aux jeunes adultes, c'est bien la preuve que le régime des mineurs tend à déborder le cadre juridique de la minorité pénale (1).

Comme l'exprimait la voix autorisée de M. Cannat, Contrôleur général des Services pénitentiaires français (2), dans une conférence prononcée le 16 avril 1951 :

« Il est une chose dont je puis me porter garant auprès  
« de tous ceux qui sont sur cette route et qui désespèrent en  
« regardant autour d'eux, c'est qu'il demeure plus encore  
« de force vive et de possibilités réelles d'amendement chez  
« ces hommes et ces femmes — ces hommes surtout —,  
« chez ces adultes apparemment si peu sympathiques, que  
« chez les adolescents au minois séduisant des institutions  
« de mineurs ».

En vérité, la justice pénale des adultes s'ouvre, elle aussi, à des horizons neufs.

A son tour, elle s'anime d'un mouvement quasi irrésistible, de même esprit que celui dont relève le droit des mineurs.

Ce mouvement s'est manifesté à son point de départ par une réaction contre la peine d'emprisonnement.

L'emprisonnement, peine privative de liberté et non plus seulement moyen de détention préventive, est apparu pour la première fois chez nous, dans les Codes Criminels de 1791 (3).

Il fut envisagé avec une grande faveur parce qu'il remplaçait les châtiments publics et corporels de l'Ancien Ré-

(1) Séance de Section de la Société Générale des Prisons du 16 mai 1953, rev. pénit. et de droit pén., numéros 4 et 6, avril à juin 1953, pp. 157 et suiv.

(2) P. CANNAT : *L'influence des contacts humains sur l'âme criminelle*, conférence faite le 16 avril 1951, à la Maison de la Chimie à Paris, à l'occasion du Congrès des prisons, Rev. de crim. et de police techn., 1951, p. 267.

(3) P. AMOR : *La réforme pénitentiaire en France*, Rev. de Sc. Crim., 1947, p. 2.

gime. En ce sens, il constituait un progrès. D'autre part, l'emprisonnement est divisible dans sa durée, il se prêtait donc particulièrement au dosage du châtement en fonction de l'importance du délit, que souhaite le droit classique (1).

Aussi, depuis la Révolution, l'emprisonnement, dont on a multiplié l'emploi, est devenu le pivot de notre système répressif.

Cependant, dès la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, on s'inquiète de ses conséquences néfastes ; devant le nombre croissant des récidivistes, on s'est aperçu que la prison était, en réalité, un puissant facteur criminogène. L'influence corruptrice de la prison a été mille fois dénoncée.

Sous les contraintes étouffantes, le détenu perd toute valeur humaine ; bien souvent il sort de son incarcération moralement brisé, il n'a plus la volonté, ni la confiance en soi qui lui permettraient de reprendre sa place dans la société.

Aussi les pénalistes ont-ils depuis longtemps compris la nécessité de se préoccuper du relèvement du détenu. Ils se sont rendus compte que la privation de liberté constituait à elle seule une punition suffisante et qu'il convenait d'organiser le régime de la prison en vue de l'amendement du délinquant et de son reclassement social ultérieur.

Mais certaines peines de prison ne se prêtent pas à cet aménagement, telles, les courtes peines de prison, dont les graves inconvénients ont été bien souvent mis en lumière depuis trois quarts de siècle.

La courte peine de prison est trop brève pour laisser espérer la réforme du délinquant. De plus, elle n'est intimidante que pour le délinquant primaire. Elle habitue le petit délinquant récidiviste à la honte de la condamnation et de l'emprisonnement ; la courte peine de prison ne produit, en vérité, que des effets négatifs : le condamné se corrompt au contact des autres détenus, sa détention, si courte soit-elle, lui fait perdre généralement son gagne-pain, et, s'il est chef de famille, il retrouve celle-ci dans la misère.

(1) SALEILLES : *L'individualisation de la peine*, op. cit., p. 192.

En outre, sa peine est inscrite dans son casier judiciaire et, chaque fois qu'il est obligé de le montrer, tout emploi lui est refusé.

Dénuées d'effets positifs, les courtes peines de prison ont donc des conséquences particulièrement néfastes au point de vue moral, social et économique.

La question des courtes peines d'emprisonnement, de leurs inconvénients et de leurs remèdes, a été très vivement agitée à partir de 1875 (1).

Elle est à l'origine de la rénovation de la justice pénale qui se poursuit actuellement.

(1) Plusieurs congrès ont traité certains aspects du problème : notamment Stockholm 1878 ; Rome 1885, 1ère section, 2ème quest. ; St Pétersbourg 1890, 1ère section, 4ème quest. ; Paris 1885, 1ère section, 8ème quest. ; Budapest 1905, 1ère section, 1ère quest. ; Londres 1925, 1ère section, 2ème quest. ; La Haye 1950, IIIème section, 1ère quest. ; Deuxième congrès international de criminologie, Paris 1950, section pénitentiaire, not. rapports de MM. Kinberg et de Pinatel ; 6ème congrès international de droit pénal (revue int. droit pén. 1949 n° 3-4), voir notamment : Pfenninger, *Le problème de la courte peine privative de liberté*, pp. 345 et ss. ; Luisier, *Les mesures techniques propres à remédier aux conséquences sociales des courtes peines d'emprisonnement*, pp. 361 et ss.

En France, on peut considérer comme point de départ de la discussion sur les courtes peines l'ouvrage très complet de Bonneville de Marsangy : *Amélioration de la loi criminelle*, Paris 1864, 2 vol. Nous citerons encore l'ouvrage de Joinville : *L'emprisonnement à court terme et ses conséquences* (Paris 1880) ; le rapport Boullaire à la Société générale des prisons de France ; Rev. Pénit. 1893, pp. 706, 862, 887 et 1.026 ; Correvon, Rev. Pénit. 1893, pp. 890 et suiv. ; de Rijckere, *de la suppression des peines d'emprisonnement principal*. Rev. de droit pén. et crim., 1922, p. 981 ; et *Contribution à l'étude des courtes peines de prison*, travail élaboré en 1939, sous la direction de MM. P. Cornil et H. Bekaert par Cannivet, J. Dupreel, Frère, P. Van Drooghenbroeck et Ch. Van Halteren, Rev. droit pénal et crim. 1939. Résolutions de la Commission pénitentiaire internationale, Berne, août 1946 et 1948.

J.A. Roux, *Les courtes peines de prison, leurs remèdes techniques et la mise à l'épreuve surveillée*, rev. int. droit pén. 1948, pp. 269 et suiv. J. Voulet, *des courtes peines d'emprisonnement aux mesures de cure libre*, rev. int. de droit pénal, 1951, p. 573 ; P. VAN DROOGHENBROECK, *Les courtes peines de prison*, Rev. de droit pén. et de crim. 1951, pp. 427 et suiv.

On s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux, en présence d'une défaillance peut-être passagère, éviter aux petits délinquants de franchir le seuil de la prison, de manière à leur laisser une chance de relèvement.

C'est ainsi qu'est née l'idée de *mise à l'épreuve des délinquants en liberté*. Au lieu de subir la peine de prison normalement encourue pour le délit commis, le délinquant serait mis à l'épreuve pendant un certain temps à la suite duquel, si son comportement est satisfaisant, il resterait indemne de toute incarcération.

Deux institutions sont apparues, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour tenter le reclassement du délinquant sur cette base nouvelle :

- le « *Probation System* » dans les pays anglo-saxons,
- le *Sursis* dans les pays du continent européen.

Le « probation system » est couramment désigné en France sous la dénomination de *probation*, utilisée dans sa prononciation française.

Le terme « probation », en effet, est un vieux mot français, que l'Angleterre nous a pris. Il s'entendait, dans son sens primitif, de l'épreuve qui précède le noviciat de certains ordres religieux, ou encore de ce noviciat lui-même. Mais Balzac l'employait déjà au sens laïque, lorsqu'il disait : « vous n'avez pas eu besoin de probation pour être parfaitement honnête homme ».

Il est donc tout à fait normal de réintroduire dans le langage courant français, d'où il avait disparu, ce terme que les anglais vont nous rendre chargé d'une signification toute nouvelle.

Qu'est-ce en effet que l'institution anglo-saxonne de la probation ?

Elle peut se définir comme la *mise à l'épreuve du délinquant en milieu libre, ordonnée sans que la peine de prison normalement encourue ne soit prononcée et soumettant le délinquant à des conditions de conduite précises et à la surveillance ou plutôt à l'assistance éducative d'un délégué du juge : l'agent de probation*.

Si le sujet se conduit mal, la mise en probation peut être

révoquée, dans ce cas, le délinquant est traduit devant le Tribunal et condamné à la prison. Si au contraire il s'acquitte avec succès de son épreuve, il est libéré des suites de son infraction au terme d'un délai variable entre deux limites fixées par la loi, et suffisamment long pour laisser espérer son amendement définitif.

*Le Sursis Continental* repose sur des principes différents.

C'est strictement une condamnation conditionnelle, appellation qui lui est également donnée. Le juge prononce la condamnation, dont il suspend aussitôt l'exécution pendant une certaine période fixée par la loi, qui représente un temps d'épreuve : si, durant cette période, le condamné ne commet aucune infraction nouvelle, la condamnation ne sera pas exécutée et le délinquant se trouvera même réhabilité de droit. Si, au contraire, il se rend coupable d'une infraction nouvelle, la première peine encourue qui avait été suspendue lui est appliquée et le délinquant ayant déjà fait l'objet d'une condamnation peut se trouver juridiquement en état de récidive si les conditions de la récidive sont remplies.

Ces deux institutions offrent l'une et l'autre une dernière chance au délinquant en lui permettant d'échapper à l'application de la peine privative de liberté.

Mais la supériorité de la probation par rapport au sursis est évidente :

Comparé à la probation, le sursis se présente comme une institution incomplète, mal adaptée à sa mission de prévention, car il laisse le délinquant à ses seules forces pour se reclasser. Or, la condamnation prononcée est par elle-même une preuve de l'état de moindre résistance du délinquant aux dangers de la vie collective. En réalité, le sursis pour ne pas être voué à un échec quasi certain, ne devrait être accordé par le juge qu'à des délinquants qu'il reconnaîtrait capables de se redresser moralement et socialement par eux-mêmes.

Le sursis convient surtout aux délinquants occasionnels qui, poussés au délit par des circonstances exceptionnelles, sont naturellement peu enclins à une rechute. Il leur facili-

tera un reclassement que le contact de la prison compromettrait.

Mais, entre le délinquant occasionnel et le criminel qui relève d'un internement à long terme dont la durée permettrait d'entreprendre la rééducation, il y a la masse des petits délinquants qui ont besoin d'être guidés, conseillés et dirigés, parfois sous la menace, mais pas nécessairement sous la contrainte physique d'une privation de liberté. L'instabilité, le manque de volonté et de persévérance les caractérisent. L'exécution d'une courte peine de prison n'aurait sur eux aucun effet salutaire. Mais le sursis pur et simple, qui laisse le délinquant livré à lui-même, se révélera à leur égard insuffisant.

La probation serait au contraire toute désignée pour cette catégorie de délinquants. Elle leur apporterait l'assistance effective d'un fonctionnaire qualifié. L'agent de probation participe à la fois de l'éducateur et de l'auxiliaire social. Sa mission ne se limite pas à un contrôle purement négatif, qui aurait pour but de constater les écarts de conduite du délinquant et de les signaler aux autorités judiciaires, elle est bien plutôt de les prévenir. L'agent de probation a pour tâche de seconder le condamné dans son effort de redressement en l'aidant à surmonter les difficultés qui bien souvent sont à l'origine de sa défaillance. En même temps, il tente par ses conseils et son influence de le transformer, de lui insuffler la force morale qui fera de lui un être réadapté à la vie sociale.

Depuis longtemps, on avait remarqué qu'entre le sursis pur et simple, qui repose sur la simple menace faite au délinquant d'avoir à exécuter sa peine s'il commet un nouveau délit, et l'emprisonnement, il existe une lacune importante que la probation peut précisément combler.

On pourra ainsi éviter une incarcération à court terme, souvent néfaste et presque toujours stérile.

Il y a plus : la probation réalise un véritable traitement rééducatif du délinquant en milieu libre. Or la « cure libre » offre à la tentative de reclassement social son cadre le mieux adapté.

De plus en plus, les criminalistes considèrent que les possibilités de la cure libre sont bien supérieures à celles de l'internement, même quand cet internement est assez prolongé pour que l'on puisse envisager l'amendement du délinquant par des méthodes rééducatives appropriées.

En effet, la formule de l'emprisonnement rééducatif n'est pas exempte d'un certain paradoxe : le crime, nous le savons aujourd'hui, a son origine dans l'inadaptation sociale du délinquant, or on prétend corriger cette inadaptation du sujet et lui rendre le sens de la communauté sociale en le retirant de cette communauté et en lui imposant des habitudes contraires à celles du groupe social dans lequel il devra se réinsérer à sa sortie de prison.

Les condamnés finissent par s'accoutumer au rythme de l'internat, à ses activités toujours empreintes de dirigisme. Sans doute, dans un régime de détention bien compris, cherche-t-on à susciter les initiatives du délinquant. D'autre part, le prisonnier peut bénéficier d'une éducation scolaire, d'une formation professionnelle, ou mieux encore de l'aide morale d'un éducateur. Il n'en reste pas moins qu'il sera désemparé quand il reprendra contact avec la vie libre et réelle, après un séjour dans le monde clos et artificiel de la prison. « Généralement, un homme vaut en prison plus qu'il ne vaudra ailleurs » (1).

La rééducation opérée en prison, quelle que soit son efficacité, ne prépare qu'imparfaitement les délinquants à surmonter les difficultés qui résultent pour eux du changement brusque d'atmosphère, du retour vers des satisfactions retrouvées, vers l'ancien milieu. Ils risquent fort, à leur libération, de redescendre la pente péniblement gravie.

La cure libre, au contraire, évite le choc brutal de la libération. Elle conserve au délinquant les vraies responsabilités de l'homme qui vit en société.

Aussi le développement de la cure libre est-il l'indice le plus significatif de la nouvelle orientation de notre justice pénale qui cherche à agir sans soustraire le délinquant au

(1) PASTEUR BERGRAV : *L'âme du détenu*.

milieu social normal, en réglementant seulement ses activités.

Les sanctions qui s'exécutent en liberté se présentent sous diverses formes :

Ce sont, en premier lieu, des interdictions ou prescriptions qui constituent des mesures non plus privatives, mais restrictives de liberté.

D'autres mesures procèdent plus étroitement de l'idée de mise à l'épreuve. C'est ainsi qu'une assistance post-pénitentiaire tend à s'organiser. Les pays anglo-saxons connaissent depuis longtemps l'institution de la « parole », sorte de liberté conditionnelle surveillée qui fonctionne parallèlement à la probation et qui est d'ailleurs sur le point de s'implanter en France (1).

Pour en comprendre la signification exacte, il convient d'observer que les principes de la cure libre tendent à pénétrer la prison elle-même et à en transformer la physionomie. De plus en plus, on tente de rapprocher les conditions de la vie pénitentiaire de celles de la vie normale à laquelle le détenu doit être préparé le jour de sa sortie de prison (2).

Le prisonnier ne subit plus obligatoirement sa peine dans des bâtiments entourés de hautes murailles, derrière barreaux et grilles. La peine d'emprisonnement comporte des modalités d'application variées : chantiers extérieurs, établissements ouverts, semi-liberté, qui « permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu qu'il n'a pas cessé d'appartenir à la communauté » (3).

Ces modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ne laissent subsister « l'écrou » que dans une mesure très amoindrie. Il s'agit de régimes de confiance qui font appel

(1) J. PINATEL : *Criminologie et Police Sociale*, Rev. de crim. et de police techn., 1952, p. 135.

(2) Ch. GERMAIN : *Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français*, Rev. de sc. crim., 1954, pp. 57 et suiv.

(3) Ch. GERMAIN, *ibidem*, p. 60.

au sentiment de la responsabilité du délinquant envers lui-même, principe de base de la cure libre quelle que soit sa forme.

Ces régimes différenciés s'inscrivent pour les condamnés à de longues peines dans un système progressif dont le stade ultime est représenté par la liberté conditionnelle qui prend figure de libération d'épreuve (1).

Ce bref aperçu permet de mesurer les progrès contemporains du traitement en milieu libre, progrès qui correspondent à une recherche toujours plus active du reclassement social des délinquants.

Il a été maintes fois souligné que « les mesures de cure libre qu'elles soient préventives, pénales ou post-pénales, constituent les instruments par excellence d'une politique criminelle nouvelle » (2).

Or, la probation est le prototype des mesures de cure libre, elle en est la forme la plus parfaite. Elle combine les trois notions modernes : de la mise à l'épreuve, des prescriptions de conduite imparties au délinquant, de l'assistance éducative, en une formule qui permet une individualisation très poussée du traitement pénal, ainsi que le montrera l'étude plus détaillée de son fonctionnement.

L'adoption de la probation par notre justice pénale ne permettra pas seulement de résoudre l'angoissant problème des courtes peines d'emprisonnement dont l'usage immo-déré constitue un véritable fléau pour notre société. (A cet égard, remarquons que la probation pourra se recommander d'un argument financier car, si élevé que soit le coût des organes administratifs, dont elle entraînera la créa-

(1) Pour les travaux forcés, arrêté du 11 janvier 1951 (J.O. du 2-3 mars, p. 2.120) ; commentaire de cet arrêté : R. Vouin, rev. sc. crim., 1951, pp. 534 et suiv. ; et J. PINATEL, chronique pénitentiaire, même revue, pp. 542 et suiv.

Pour la rélegation, loi du 6 juillet 1942 ; voir sur ce point J. PINATEL, *Précis de Science Pénitentiaire*, pp. 112-113.

(2) J. PINATEL : *Criminologie et Police Sociale*, op. cit., p. 135.

tion, il sera toujours inférieur à celui de l'entretien des prisons) (1).

L'introduction de la probation se situera aussi dans la ligne générale des tendances et des réalisations actuelles qui s'orientent résolument vers la cure libre. Il serait quelque peu illogique de développer la cure libre sans faire nôtre l'institution qui doit servir de modèle à toutes les mesures de reclassement social en milieu ouvert. L'utilisation de la probation contribuera à nous doter d'une politique criminelle plus cohérente, politique criminelle dont de nombreux criminalistes ont souligné la nécessité.

Notons également que l'application fréquente de la probation par les magistrats anglo-saxons plaide avec force en faveur de l'institution (2).

On peut d'ailleurs se demander pourquoi la probation est restée longtemps une institution spécifiquement anglo-américaine. En effet, elle a fait son apparition dans les lois anglo-saxonnes, en même temps que les tribunaux pour enfants et les sentences indéterminées (nous étudierons ultérieurement cette modalité nouvelle des mesures pénales (3),

(1) Hermann MANNHEIM, dans son ouvrage « *The Dilemma of Penal Reform* », p. 55, observe que dans l'Etat de New York, par exemple, on estime que l'application de la probation revient vingt fois moins cher que celle de la peine d'emprisonnement.

(2) A ce sujet, il est intéressant de se reporter aux conclusions de P.W. PASKELL, dans son rapport au Cycle européen de Londres sur la probation, (Londres, 20-30 octobre 1952) : « Le moyen le plus sûr de mesurer la valeur de la probation, c'est peut-être de constater la confiance que lui ont témoignée non seulement les agents mais les tribunaux en général... La véritable preuve du bien fondé de la probation repose sur un fait certain, à savoir que la probation fonctionne effectivement. »

D'après M. GRUNHUT (*Penal Reform*, p. 309) : En 1938 et en Angleterre 30 % de délinquants adultes furent mis en probation par les Juridictions Sommaires, 16 % par les Cours Trimestrielles, 4 % par les Cours d'Assises ; en ce qui concerne les mineurs délinquants, 51 % furent placés en probation par les tribunaux pour enfants.

Ces pourcentages sont sensiblement les mêmes aux Etats-Unis.

(3) Voir infra, p. 100.

qu'il nous suffise d'indiquer qu'elle répond à un souci d'individualisation rééducative).

Or, parti d'Amérique, puis d'Angleterre, le mouvement des tribunaux pour enfants a remporté un succès rapide et général dans les législations continentales ou latines (1) ; le système des sentences indéterminées, longtemps repoussé par la doctrine, a fini par s'introduire en Europe, sous le couvert de certains procédés. Seule la probation est demeurée pendant de nombreuses années étrangère au continent européen. Cette circonstance peut surprendre.

Elle tient en réalité à l'existence du sursis, qui, institué en Belgique par la loi Lejeune de 1888, modifiée par une loi du 14 novembre 1947 (2), et en France par la loi Bérenger de 1891, s'est par la suite implanté dans la plupart des pays européens (3).

On a cru longtemps que le sursis remplissait la même fonction que la probation et que les deux institutions feraient double emploi si elles coexistaient dans le même système pénal.

Le sursis, en effet, fut compris à son origine comme une imitation de la probation.

La probation a fonctionné dans la pratique avant même que n'interviennent en 1878 la première loi américaine, en 1870 la première loi anglaise, la consacrant, et le séna-

(1) M. ANCEL : *L'évolution moderne des tribunaux pour enfants*, Rev. int. droit pén., 1948, p. 285.

(2) Rev. int. droit pén., 1948, pp. 244 et suiv.

(3) Le Luxembourg en 1892 ; le Canton de Genève en 1892 ; le Portugal en 1893 ; la Norvège en 1894 ; les Cantons Suisses : de Vaud en 1897, de Valais en 1899, de Ticino en 1899 ; l'Italie par une loi de 1904, reprise dans le Code de procédure pénale de 1913, actuellement contenue dans les articles 163 et suiv. du code pénal de 1930 ; la Suède en 1906 ; la Finlande en 1918 ; la Grèce en 1911 ; (disposition reprise par le nouveau code pénal hellénique de 1951) ; la Tchécoslovaquie en 1950 ; la Yougoslavie en 1951 ; la Bulgarie en 1951.

Notons que le sursis du type franco-belge a été également adopté par la plupart des pays de l'Amérique latine et qu'on le trouve aussi en Egypte et au Japon.

teur Bérenger, à plusieurs occasions, précisa qu'il s'était inspiré de ces précédents anglo-saxons (1).

Or les diverses lois européennes qui adoptèrent le sursis ont pris en considération, comme en témoignent leurs travaux préparatoires, tant le système anglo-saxon de la probation que l'institution franco-belge de la condamnation conditionnelle.

Mais les lois Bérenger et Lejeune, comme toutes les lois continentales intervenues à leur suite, ont en réalité introduit, avec le sursis, une mesure profondément différente de la probation qu'elles croyaient importer, sous réserve de quelques modifications.

En vérité, l'institution anglo-saxonne était totalement dénaturée, parce que l'on ne retrouve pas dans le sursis l'assistance éducative qui constitue à proprement parler la probation.

On s'est bientôt aperçu du caractère artificiel de cette assimilation et des *insuffisances du sursis*.

Aussi, dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale, on vit renaître l'intérêt des continentaux pour le système anglo-américain de la probation.

Cet intérêt n'a fait que croître depuis ; il est actuellement renforcé par l'action des *Nations Unies* qui assument la direction de l'activité internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. L'O.N.U., par la voix de ses experts les plus autorisés, a insisté à maintes reprises sur la nécessité d'intégrer la probation dans toutes les législations pénales, en faisant état des espoirs qu'elle fondait sur cette institution.

Dans cet esprit, elle a organisé un cycle d'études qui s'est tenu à Londres du 20 au 30 octobre 1952 et qui groupait les représentants de dix-sept nations.

(1) Journal Officiel, 1891, documents parlementaires p. 67, annexe n° 27.

BERENGER : *Les résultats de la condamnation conditionnelle*, bulletin de l'Union internationale de droit pénal, 1902, vol. 101, pp. 202-203.

La « géographie de la mise à l'épreuve » a d'ailleurs cessé d'opposer les pays anglo-américains, pays de probation, aux pays de droit latin qui s'en tinrent longtemps à l'institution de la condamnation conditionnelle.

Les pays du continent européen accordent une place de plus en plus importante à la liberté surveillée des mineurs, institution qui, dans son développement actuel, est presque calquée sur la probation.

Bien plus, à la suite d'une loi des Pays-Bas de 1915 (qui fut complétée ultérieurement par une loi de 1929, puis par une loi du 15 juin 1951), un certain nombre de pays européens ont accueilli à leur tour la probation pour les majeurs sous une forme adaptée à leur génie propre : La Finlande en 1918 ; la Suède par une loi de 1918, perfectionnée par une loi de 1939 ; la Tchécoslovaquie par une loi de 1919 (le Code pénal Tchécoslovaque de 1950 a cependant abandonné ce système pour revenir au système du sursis simple, sans surveillance), l'Autriche en 1920, le Code pénal italien de 1930 qui fait à la probation une place restreinte mais non négligeable ; la Pologne en 1932, le Portugal en 1936, le Code pénal suisse en 1937 ; enfin la loi du 4 août 1953, modifiant les articles 23 et 24 du Code pénal allemand.

L'opposition d'hier, qui se manifestait sur le terrain de la mise à l'épreuve entre les pays continentaux et anglo-saxons, s'est donc très largement atténuée.

On comprend que l'adoption de la probation soit à l'ordre du jour des pays qui ne la possèdent pas encore. Il en est ainsi de la France.

En France comme en Belgique d'ailleurs, un projet de loi instituant la probation a été déposé sur le bureau de la Chambre des Députés. Il attend la consécration législative (1).

L'introduction de la probation en France constitue en vérité un problème fort complexe. L'étude de la probation envisagée sous cet angle, n'a encore fait l'objet d'aucun

(1) Voir infra, p. 126.

développement d'ensemble. Qu'il me soit permis d'indiquer, en effet, à la suite du commentateur de la revue de Science Criminelle (1), que le livre des Nations Unies, « *La probation et les mesures analogues* » (2), ne comprend ni partie critique, ni comparaison systématique de la probation avec d'autres institutions.

Cet ouvrage, tout en réunissant une importante documentation sur la probation, n'émet pas de vues générales et il laisse à l'écart « les problèmes multiples que pose l'application de la probation » (3).

Or, pour rechercher les solutions d'un problème, il faut en connaître les données. Cette nécessité inéluctable impose le plan de cette étude.

Sa première partie doit poser le problème : ce sera la présentation du système anglo-saxon de la probation.

Cette présentation au cours de laquelle je m'efforcerai de mettre en évidence les difficultés auxquelles se heurte l'introduction de la probation en France se poursuivra en sa majeure partie sous la forme d'une confrontation de l'institution avec le sursis français. Cette confrontation vaudra d'ailleurs aussi bien pour l'institution plus générale de la condamnation conditionnelle telle qu'elle existe dans la plupart des pays du continent européen, puisque sous réserve de différences de détail, le sursis français en représente la forme type.

La probation anglo-saxonne doit être comparée au sursis parce que le sursis depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a été le principal obstacle à l'introduction de la probation en France. Conçu dans le même but que la probation bien qu'il n'en soit qu'une imitation déformée, il donne déjà satisfaction au besoin d'individualisation des peines, tout en paraissant

(1) Rev. de sc. crim. 1951, n° 4, p. 754, note bibliographique signée Y. M.

(2) *Probation and related measures*, United Nations, Department, of Social Affairs, New York 1951.  
Traduction française : *La probation et les mesures analogues*, Imprimerie administrative, Melun, 1953.

(3) Note bibliographique signée : Y. M., op. cit., p. 755.

plus conforme aux principes généraux des systèmes légalistes avec lesquels la probation cadre beaucoup moins bien.

L'introduction de la probation en France s'est donc trouvée entravée par l'existence du sursis. Voilà pourquoi il importe de procéder à leur étude comparée avant d'envisager les possibilités de coexistence et de conciliation des deux institutions.

Tel sera l'un des principaux objectifs poursuivis au cours de cette première partie, envisagée dans son ensemble comme une prise de contact avec la probation anglo-saxonne et le problème qu'elle représente.

Une fois connues les données du problème que constitue l'introduction de la probation en France, il devient possible d'en rechercher les solutions, c'est ce que tentera la deuxième partie de cette thèse : étude critique des solutions proposées au problème de l'introduction de la probation en France pour les délinquants adultes. Nous examinerons les modifications à apporter tant à la probation telle qu'elle fonctionne dans les pays anglo-saxons, qu'à notre système pénal lui-même pour qu'il puisse adopter cette institution indispensable.

La probation, en effet, heurte un certain nombre de principes fondamentaux de notre droit pénal, non seulement parce qu'elle est une institution anglo-saxonne, cadrant par conséquent avec un droit de source complètement étrangère au nôtre, mais parce que, telle que l'a élaborée la pratique anglo-saxonne, elle se révèle comme étant en réalité une institution répondant de façon parfaite aux impératifs de la « Défense Sociale Nouvelle » (1).

Pour que la probation s'insère dans notre système de droit pénal, un compromis s'avère donc indispensable. Sans doute la probation, telle que la connaissent les pays anglo-saxons, doit-elle subir certains correctifs, mais ces transformations ne doivent pas se poursuivre à sens unique sous peine de dénaturer complètement l'institution. Il faut que notre système pénal s'adapte lui aussi à la probation, cette

(1) Voir infra, p. 104.

adaptation, n'étant qu'une des manifestations de la nouvelle orientation qui s'impose inéluctablement à notre droit pénal : car en s'adaptant à la probation, notre système pénal s'adaptera en réalité aux nécessités de la « Défense Sociale Nouvelle ».